



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation  
d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires  
sur la commune de VOID-VACON (55)  
par la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE**

n°MRAe 2020APGE16

Nom du pétitionnaire	Société LES SABLIERES DE LA MEURTHE
Communes	VOID-VACON
Département	Meuse
Objet de la demande	Demande d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires
Date de saisine de l'Autorité environnementale	24/01/20

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires à VOID VACON (55) porté par la société LES SABLIERES DE LA MEURTHE, à la suite de la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe<sup>1</sup>) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Meuse le 24 janvier 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R181-19 du Code de l'Environnement, le Préfet du département de la Meuse a transmis à l'autorité environnementale l'avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 19 mars 2020<sup>2</sup>, en présence de Florence Rudolf, André Van Compernelle et Gérard Folny, membres associés, Alby Schmitt membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Autorité environnementale (Ae).

<sup>2</sup> Pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus, les réunions de la commission se font par conférence téléphonique

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société LES SABLIERES DE LA MEURTHE était autorisée à exploiter, sur la commune de VOID VACON, dans la Meuse, une carrière à ciel ouvert de calcaire par arrêté préfectoral 2005-386 du 21 février 2005 pour une période de 15 ans, soit jusqu'au 21 février 2020.

L'exploitation se poursuit aujourd'hui sans autorisation, mais avec un arrêté préfectoral qui encadre ses conditions techniques. L'Ae rappelle ses difficultés et interrogations vis-à-vis des exploitations en situation irrégulière. Elle les a exprimées dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>3</sup> : cette pratique est contraire au principe de prévention et à la démarche d'étude d'impact ; elle peut interroger le public qui se voit consulter sur une demande d'autorisation d'une exploitation déjà en fonctionnement.

**L'Autorité environnementale attire l'attention de l'Inspection et du Préfet sur le caractère irrégulier de la situation actuelle de l'exploitant.**

La société sollicite le renouvellement de son autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert aux lieux-dits « *La Pelouse, Les Quatorze, Au-dessus de la Côte Tire-Cul et Côte Tire-Cul* », ainsi que les installations de traitement de matériaux associées (criblage, concassage et centrale de graves) et une nouvelle plate-forme de recyclage de déchets inertes. Les matériaux nobles extraits seront destinés aux marchés des bétons hydrauliques ou bitumineux pour les secteurs géographiques voisins.

Le pétitionnaire sollicite également le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets non dangereux inertes, le stockage de ces derniers dans le cadre de la remise en état de la carrière après exploitation et une autorisation de défrichement de 6,5 ha.

Les principaux enjeux environnementaux de ce dossier sont la protection de la nappe et des captages d'alimentation en eau potable, la préservation de la biodiversité et des paysages, et dans une moindre mesure, la protection des eaux superficielles.

La préservation de la biodiversité est correctement traitée : un réaménagement est prévu pour la remise en état de la carrière à l'issue de l'exploitation ; il respecte la vocation initiale du site ; il s'agira, notamment, de restaurer les 18 ha de défrichement en reboisant 23 ha, dont il conviendrait de s'assurer non seulement de l'équivalence écologique avec le milieu initial, comme c'est le cas dans le dossier, mais également de son bon fonctionnement dans la durée, avec un suivi adapté,

*A contrario*, les sujets de protection de nappe d'eau souterraine et des paysages méritent d'être repris.

Le développement d'activités mettant en œuvre ou pouvant mettre en œuvre des substances polluantes (hydrocarbures, déchets non inertes...) sur un niveau calcaire, en particulier mis à nu par une exploitation de carrière, constitue un risque majeur de pollution pour l'aquifère sous-jacent. Les circulations d'eau et de polluants y sont rapides, contrairement aux circulations dans le sol ou dans d'autres roches, poreuses (sable, argile, marnes...), voire même fissurées. Ce risque est aggravé quand la nappe d'eau souterraine alimente des captages d'eau potable. Toutes les précautions doivent alors être prises pour réduire ce risque en évitant la présence de source de pollution.

L'Autorité environnementale s'est étonnée qu'aujourd'hui encore, il puisse être proposé de stocker, de manipuler et d'utiliser des déchets dans une carrière de calcaire, à l'aplomb immédiat (4 m) et sans protection d'une nappe alimentant une collectivité en eau potable, sans même une nouvelle consultation d'un hydrogéologue agréé.

Il s'agit par ailleurs d'un site prééminent dont le relief et l'aspect seront remaniés par l'exploitation de la carrière. Sa configuration lui donne d'ailleurs une visibilité exceptionnelle de la vallée de la Meuse. L'Autorité environnementale considère nécessaire d'approfondir l'étude d'insertion paysagère du projet et de proposer différents scénarios de réaménagements paysagers.

<sup>3</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'Ae s'est également interrogée sur la multiplication des projets de carrière qui prévoient un remblaiement par des déchets inertes. Ce gisement apparaît sollicité bien au-delà de ses capacités, puisque selon le SRADDET, 1 800 000 tonnes de déchets inertes sont importés chaque année dans la région. Il s'agit de déchets *a priori* de faible valeur commerciale : le principe de proximité s'applique pleinement et les règles de l'économie ne justifient pas un transport sur des distances. L'existence de transports de déchets dits « inertes » sur de longues distances posent dès lors question : au regard du respect du principe de proximité, mais également au regard de la nature et de la dangerosité exactes des déchets transportés. L'Ae rappelle que, depuis de nombreuses années, les douanes constatent régulièrement des importations de remblais non inertes, voire constitués de déchets dangereux, sous couvert d'importations de déchets inertes.

***L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant***

- ***de préciser en quoi son projet s'inscrit dans la démarche de valorisation des déchets issus du BTP, afin de limiter le prélèvement de matériaux naturels non renouvelables.***
- ***de reprendre son projet et l'étude d'impact sur les aspects de protection de la nappe et d'améliorer son approche paysagère.***

***L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de :***

- ***imposer une expertise tierce sur les dispositions à prendre pour garantir l'absence de risques de pollution par les installations et stockages de déchets des captages d'eau et plus largement des nappes calcaires ;***
- ***renforcer les dispositions relatives au rayon de chalandise des déchets, à leur acceptation et à leur traçabilité.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ

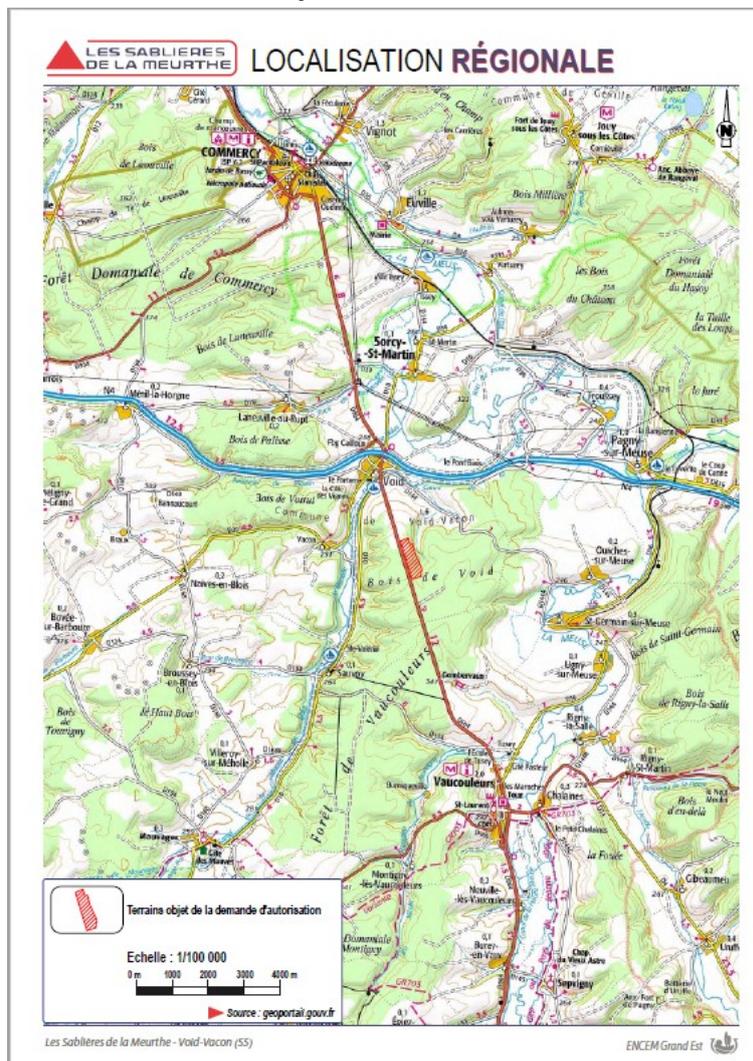
### 1. Présentation générale du projet

La société LES SABLIERES DE LA MEURTHE était autorisée à exploiter, sur la commune de VOID VACON, dans la Meuse, une carrière à ciel ouvert de calcaire par arrêté préfectoral 2005-386 du 21 février 2005 pour une période de 15 ans soit jusqu'au 21 février 2020.

Elle sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière. La société exploite une plateforme de recyclage de déchets inertes (2,7 ha) située au Nord-Ouest du site. La société souhaite ajouter cette zone dans l'emprise de la carrière afin de pouvoir y implanter ses installations de traitement et ses stocks lors de la dernière phase d'exploitation. Ainsi, la superficie totale du projet sera de 34 ha, soit 2,7 ha de plus qu'en 2005, la surface d'extraction restant similaire.

L'exploitation se poursuit aujourd'hui sans autorisation, mais avec un arrêté préfectoral qui encadre ses conditions techniques. L'Ae rappelle ses difficultés et interrogations vis-à-vis des exploitations en situation irrégulière. Elle les a exprimées dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est »<sup>4</sup> : cette pratique est contraire au principe de prévention et à la démarche d'étude d'impact ; elle peut interroger le public qui se voit consulter sur une demande d'autorisation d'une exploitation déjà en fonctionnement.

**L'Autorité environnementale attire l'attention de l'Inspection et du Préfet sur le caractère irrégulier de la situation actuelle de l'exploitant.**



Les terrains concernés sont accessibles depuis la RD 964 qui passe en limite ouest de la carrière,

<sup>4</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

ce qui assure au site une desserte immédiate, constitue la seule voie d'accès au site.

Les terrains sollicités sont aujourd'hui occupés par :

- la plateforme de recyclage de déchets inertes d'environ 2,7 ha ;
- une surface décapée d'environ 16 ha correspondant aux surfaces exploitées ou en cours d'exploitation, comprenant les installations de traitement, la centrale de graves, les zones de stockages et les infrastructures (pont bascule...) ;
- une surface non encore exploitée d'environ 14,4 ha comprenant la zone au nord-est de 4 ha et la zone au sud de 10,4 ha dont environ 6,5 ha sont à défricher ;

La zone évitée, d'une surface de 88 ares, est laissée à l'état naturel de pelouse calcaire sèche.

La demande porte sur une surface exploitable de 23 ha. Les réserves du gisement sont estimées à 4 000 000 m<sup>3</sup>, soit 6 000 000 tonnes. Le volume commercialisable de calcaire est de 3 000 000 m<sup>3</sup>.

**L'Ae s'est interrogée sur les réserves exploitables au regard du volume autorisé en 2005, de 4 800 000 tonnes. Alors même que l'exploitant sollicite un renouvellement d'exploitation avec de faibles modifications, les réserves du gisement, dont l'entreprise demande l'exploitation sont 25 % supérieures à celles d'il y a 15 ans. Depuis 2005, l'exploitation de la carrière semble cependant avoir été permanente.**

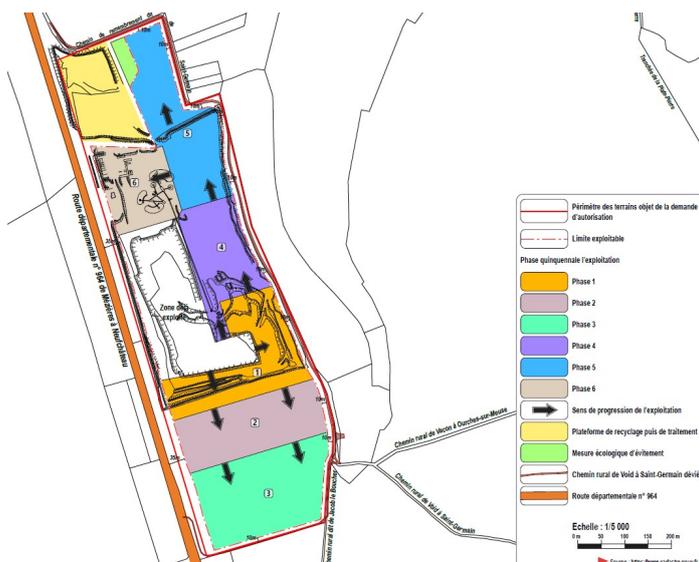
**Elle recommande à l'exploitant de préciser le volume sollicité dans la demande de 2020 au regard de l'autorisation délivrée en 2005 et des volumes extraits depuis cette autorisation.**

Le gisement (calcaire roailleux du Kimméridgien et calcaire blanc à Astartes) a une épaisseur moyenne de 20 m et se trouve sous environ 1 m de terre végétale ainsi que des matériaux non valorisables (calcaires sableux, plaquettes...).

Le gisement continuera à être exploité suivant 3 fronts, d'une hauteur maximale de 15 m avec une cote minimale de 312 m NGF, identique aux conditions d'exploitation précédentes.

L'extraction des matériaux se fera à l'explosif et à la pelle hydraulique, après défrichage et décapage des sols. Ils seront traités sur place par une installation de criblage/concassage.

Avec une production moyenne annuelle de 200 000 t et maximale de 300 000 t, l'autorisation est sollicitée pour une durée de 30 ans, suivant 6 phases quinquennales.



Le réaménagement de la carrière se fera de façon progressive et coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction. Un remblaiement partiel du site lui redonnera une vocation forestière. Selon le dossier, il nécessite un volume de 1 575 500 m<sup>3</sup> :

- 1 275 500 m<sup>3</sup> de matériaux issus de l'exploitation de la carrière (terres végétales,

- stériles de découverte, plaquettes calcaires) ;
- 300 000 m<sup>3</sup> (10 000 m<sup>3</sup>/an) de déchets inertes issus du BTP, soit 10 000 m<sup>3</sup>/an, provenant des chantiers dans un rayon de 50 km environ.

La plateforme de recyclage de déchets inertes accueillera d'autres déchets inertes dans l'objectif de les trier et les valoriser dans la centrale de grave du site, puis de les commercialiser pour un usage routier. La production de matériaux recyclés atteindra 10 000 t/an.

Le projet présenté par l'exploitant est semblable au projet faisant l'objet de l'arrêté d'autorisation de 2005, auquel s'ajoute une plateforme de recyclage de déchets inertes représentant 2,7 ha et le remblayage de la carrière avec des déchets inertes.

Dans le cadre de la précédente autorisation, la société avait été autorisée à défricher 18 ha de boisement (arrêté du 27/09/2004). Le défrichement a été réalisé de manière coordonnée à l'exploitation sur environ 11,5 ha. Ainsi, il reste à défricher une surface de 6,5 ha sur les parcelles n°660 et 532 au lieu-dit « *Les Quatorze* ».

S'agissant du renouvellement de l'autorisation d'exploiter initialement de 15 ans, l'Ae s'interroge sur la durée d'exploitation sollicitée qui est de 30 ans.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une meilleure justification des besoins en matériaux sur une durée de 30 ans au regard des conditions d'exploitation passées et attendues ; à défaut, elle recommande au préfet de réduire la durée d'exploitation à une durée plus raisonnable de 15 ans.***

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

Le dossier analyse et conclut à la compatibilité du projet avec les plans et schémas suivants :

- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VOID-VACON approuvé en 2014 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine, le Schéma Régional Climat-Air-Energie de Lorraine ; aujourd'hui caducs après approbation du SRADDET<sup>5</sup> ;
- le Schéma départemental des carrières (SDC) de la Meuse approuvé le 4 février 2014 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) dans sa version 2018 avant son approbation puis son intégration dans le SRADDET approuvé le 24 janvier 2020 ;

Le projet de renouvellement de la carrière se situe hors des zones définies par le PPRi de la Meuse sur la commune de VOID VACON. Le niveau minimal de la carrière (312 m) est d'ailleurs bien supérieur à la cote du lit majeur de la Meuse (240 m).

Le remblaiement de la zone d'excavation se fera, pour 25 % avec des déchets inertes issus de chantiers du BTP. Le dossier indique que le PRPGD, dans sa version de juin 2018, prend en compte les déchets du BTP. Ces remblais extérieurs seront en conformité avec la liste fixée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517.

Les matériaux extraits (calcaires) seront destinés exclusivement à des usages nobles dans les secteurs géographiques voisins du site de production, comme préconisé par le Schéma départemental des carrières.

La production est destinée aux clients suivants :

- le secteur du BTP ;
- le site de la société à Rosières-aux salines pour substitution de la ressource alluvionnaire ;

<sup>5</sup> Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

- la centrale de grave du site, pour la fabrication de produits haut de gamme pour les assises de chaussée.

L'Ae regrette que l'exploitant n'ait pas analysé la cohérence de son projet avec le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une analyse des possibilités de réduction des volumes d'extractions de matériaux, afin d'inscrire le projet dans la stratégie du SRADDET de réduction de l'exploitation des ressources naturelles et d'encouragement à la valorisation matière des déchets (règles n°13 et 14).***

## **2.2. Justification du projet et solutions alternatives**

Le dossier présente dans l'étude d'impact les raisons ayant conduit au choix du site (contexte géologique favorable, site en limite de zones naturelles réglementées et de périmètre de protection éloigné de captage d'eau destinée à l'alimentation en potable...).

L'Ae estime que la poursuite d'exploitation de la carrière permettra de valoriser au mieux le gisement actuel et de préserver les autres gisements. Elle considère cependant que la recherche de solutions de substitution raisonnables n'a pas été finalisée, en particulier, concernant les matériaux de substitution aux ressources naturelles (granulats de substitution...).

***L'Ae recommande toutefois au pétitionnaire de préciser en quoi son projet s'inscrit dans la démarche de valorisation des déchets issus du BTP, afin de limiter le prélèvement de matériaux naturels non renouvelables.***

## **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

### **3.1. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

La réalisation de l'état initial permet d'identifier les enjeux et de caractériser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts. Le dossier porte sur le projet dans son ensemble : la carrière, la voie d'accès ainsi que le défrichement.

L'étude d'impact met en évidence les enjeux principaux suivants :

- la préservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la protection des paysages ;
- la protection des espèces protégées et leurs habitats.

### **3.2. Analyse par thématique environnementale**

#### **3.2.1. L'impact sur les eaux superficielles et souterraines**

##### **Eaux superficielles**

Le site se situe sur un plateau calcaire boisé, encadré à l'ouest par le canal de la Marne au Rhin, la Méholle et le Vidus et au nord-est par le ruisseau de Jacob le Boucher situé à 180 m du projet, lequel est drainé vers la Meuse qui se situe à plus de 4 km du site.

Aucun cours d'eau temporaire ou pérenne ne s'écoule au niveau des terrains du projet. La présence de merlons en périphérie interdit le ruissellement depuis les terrains avoisinants .

Les ruissellements issus de la plateforme étanche présente à l'entrée du site, transitent dans le débourbeur-déshuileur et sont stockés dans une citerne de 50 m<sup>3</sup> qui alimente la centrale de graves en eau ou le laveur de roues. Il n'y a aucun rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant ne précise pas la structure des fossés périphériques le long des pistes (taille, pente,

type de matériaux...), ni les méthodes d'entretien. Il a fait le choix de ne pas les étanchéifier de façon à conserver les capacités d'infiltration et d'épuration naturels des sols. Il précise qu'il réalisera une vérification et un entretien régulier de ces fossés.

L'Autorité environnementale estime que l'impact sur les eaux superficielles sera faible.

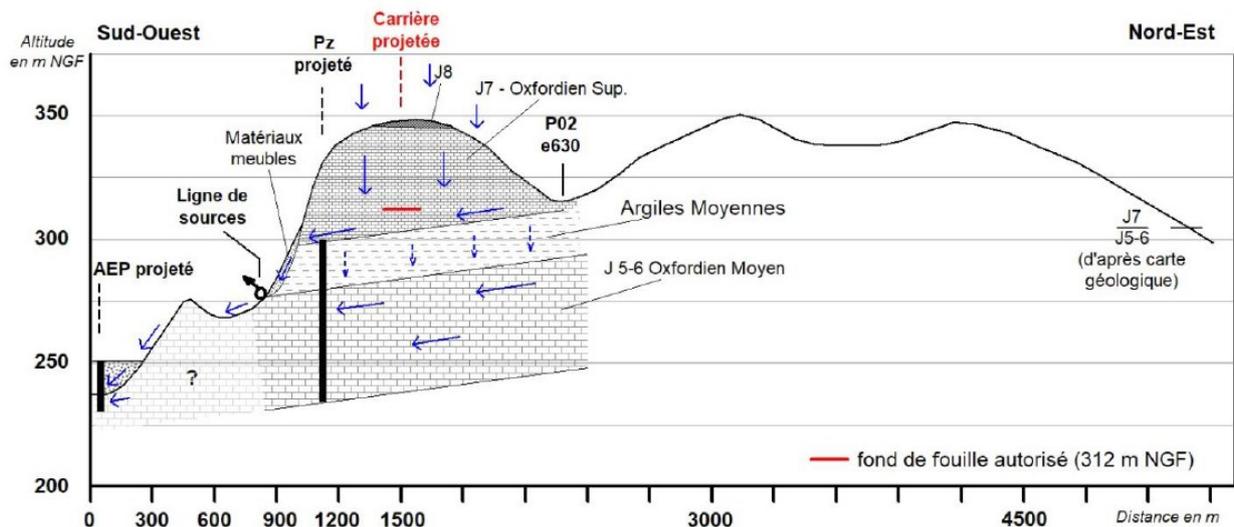
### **Eaux souterraines**

Sur le secteur d'étude, 3 horizons aquifères ont été identifiés par les études hydrogéologiques d'ANTEA de 2003 et 2004 :

- 2 niveaux calcaires fissurés (Oxfordiens supérieur et moyen) aquifères<sup>6</sup>, séparés d'un horizon argileux à la base de l'Oxfordien supérieur au niveau de la carrière ;
- un secteur alluvionnaire (les alluvions de la vallée de la Méholle) qui renferme un aquifère poreux et recouvre les calcaires de l'Oxfordien moyen dans la vallée de la Méholle.

Le projet est situé en partie dans le périmètre éloigné du captage AEP (Alimentation en eau potable) de la source Godion, qui se trouve dans la vallée de la Méholle au sud-ouest de la carrière, à 1,9 km du site. Les eaux des 3 forages du captage AEP<sup>7</sup> au lieu-dit « Le Bonnet de Velours » ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et sont destinées à fournir de l'eau potable à la commune de Void-Vacon via le SIVOM de la Source Godion (arrêté préfectoral n°97-1369 du 21 juillet 1997).

**Figure 12 : Schéma du fonctionnement hydrogéologique proposé pour le secteur entre la carrière et le captage AEP dans la vallée de la Méholle**



En 2005, un piézomètre a été implanté au sud-ouest et en aval hydraulique de la carrière (noté Pz projeté sur la coupe ci-dessus). Un suivi de la qualité des eaux y est effectué chaque année.

Le niveau d'eau de la nappe de l'Oxfordien moyen est à environ 260 m NGF au droit de la carrière. Cette nappe est nettement plus productive que celle de l'Oxfordien supérieur.

L'analyse du contexte hydrogéologique a montré que le captage AEP de la source Godion est vulnérable à cause des circulations rapides pouvant exister entre la carrière et ces captages. Une pollution accidentelle non contrôlée dans la carrière pourrait avoir un impact sur ce captage AEP. Le dossier indique que les mesures prises seraient suffisantes pour parer ce risque.

**L'Autorité environnementale regrette que des cartes piézométriques n'aient pas été jointes au dossier pour justifier des sens d'écoulement des 2 nappes et de la bonne implantation des piézomètres.**

<sup>6</sup> Qui renferment une nappe (voir figure bas de page)

<sup>7</sup> AEP projeté sur le schéma

L'étude hydrogéologique conserve la cote minimale d'extraction de 312 m NGF, fixée par l'étude hydrogéologique de 2005 ayant fait l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Cette cote est située à un minimum de 4 m au-dessus des circulations dans l'Oxfordien supérieur. L'exploitation se fera donc toujours hors d'eau en laissant une zone non-saturée de calcaires sous-jacents qui selon le dossier, permettra la filtration des eaux de ruissellement. L'Ae ne peut être en accord avec cette affirmation. Une couche calcaire, naturellement fissurée, n'assure aucune filtration de l'eau et aucune dépollution, que l'eau circule en milieu saturé (nappe) ou non (au-dessus de la nappe, comme dans ce cas).

L'exploitant souhaite stocker sur son site une cuve à émulsion de bitumes, pour alimenter sa centrale de graves et une cuve de stockage d'hydrocarbures pour le ravitaillement des engins, de faibles contenances. Les quantités stockées seront faibles, dans des cuves étanches à double paroi posées sur une aire formant rétention. Ces conditions répondent aux exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation et de la protection des eaux des captages de la source Godion. Selon le dossier, le fait d'avoir un stockage sur site permet de limiter les manipulations de produits et donc les risques de fuite.

**Le bon sens, une analyse hydrogéologique simple et l'application du principe de prévention conduisent l'Ae à considérer comme préférable de stocker, manipuler et utiliser les bitumes et hydrocarbures pour le ravitaillement des engins, la centrale de graves (...) hors de la zone d'alimentation des nappes exploitées pour l'eau potable, dans un secteur dédié avec les protections nécessaires (imperméabilisation, cuvettes de rétention, ...).**

Afin de garantir la qualité des déchets reçus sur le site et leur traçabilité, l'exploitant assurera un double contrôle, avant déchargement puis lors du déversement sur la plate-forme dédiée avant mise en comblement des vides d'extraction.

**Le stockage de déchets, même inertes, n'a pas sa place dans une carrière de calcaire qui n'offre aucune protection vis-à-vis de la nappe. Sauf à démontrer qu'aucun déchet non conforme ne puisse être introduit, volontairement ou non, parmi les 300 000 tonnes prévues de déchets inertes, cette option représente un risque majeur pour les nappes.**

L'Autorité environnementale ne comprend pas qu'un tel projet puisse lui être soumis sans véritable prise en compte du risque de pollution de la nappe ou *a minima*, de la zone d'alimentation des captages, sans même une nouvelle consultation de l'hydrogéologue agréé. Elle rappelle qu'elle a présenté ses attentes en matière de protection des nappes dans le Grand Est dans le document « Points de vue de la MRAe Grand Est »).

***L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de reprendre en totalité l'évaluation des impacts sur la nappe de son projet***

***Elle recommande à l'Inspection et au Préfet d'imposer une expertise tierce sur les dispositions à prendre pour garantir l'absence de risques de pollution par les installations et stockages de déchets des captages d'eau et plus largement, des nappes calcaires.***

Cette étude devra, entre autres :

- déterminer le nombre de contrôles tiers minimum pour garantir qu'il ne sera pas introduit de déchets non inertes ;
- garantir l'absence de fuites et épanchements d'hydrocarbures et de bitumes.

La surveillance actuelle réalisée sur la nappe souterraine au droit du site pour les paramètres métaux, hydrocarbures et nitrates montre que les valeurs limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine sont respectées. L'Ae s'est interrogée sur l'origine de cette pollution, certes limitée, dans un secteur où il n'existe pas d'autres sources de pollution possibles que la carrière pour les paramètres hydrocarbures et métaux.

L'étude hydrogéologique conclut au besoin du suivi de la qualité des matériaux de remblaiement d'apports extérieurs et à la nécessité du maintien de la surveillance de la qualité des eaux.

***L'Ae recommande à l'exploitant de renforcer la surveillance de la nappe souterraine.***

L'exploitation ne conduira pas à un prélèvement d'eau sur les nappes. Le remblaiement ne devrait

pas non plus conduire à une réduction de son alimentation. L'étude hydrogéologique réalisée par CPGF HORIZON note que les matériaux inertes, utilisés pour le remblaiement du site après exploitation, ont généralement une perméabilité comprise entre  $10^{-4}$  à  $10^{-5}$  m/s. Ces valeurs seraient suffisantes pour assurer, au droit du projet, une recharge des aquifères identique à celle actuelle, en termes quantitatifs (aucune perte par ruissellement, évaporation).

### **Remblaiement par des déchets inertes**

Les opérations de remblaiement seront réalisées avec les terres de découverte et stériles d'extraction et avec 300 000 m<sup>3</sup> de déchets inertes issus du BTP, provenant des chantiers situés dans un rayon de 50 km environ.

Les déchets seront limités à ceux fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sans réalisation d'acceptation préalable.

L'Ae note que le projet de remise en état de la carrière avec remblayage avec des déchets inertes répond à une des recommandations du PRPGD du Grand Est annexé au SRADDET. En effet, le PRPGD recommande de privilégier la valorisation des déchets inertes pour le réaménagement de carrières plutôt que leur élimination en installations de stockage de déchets inertes.

L'Ae s'est cependant interrogée sur le gisement de déchets inertes sollicité pour le remblaiement de la carrière. Ce gisement apparaît largement sollicité, car de plus en plus de carrières du Grand Est prévoient des remblaiements par des déchets inertes, particulièrement en Lorraine.

Le SRADDET, dans son annexe sur les déchets, précise que 1 800 000 tonnes de déchets inertes rentrent dans la région chaque année. Cette information a interrogé l'Ae, s'agissant de déchets a priori de faible valeur et où le principe de proximité s'applique pleinement<sup>8</sup>. Elle rappelle que, depuis de nombreuses années, les douanes constatent régulièrement des importations de remblais non inertes, parfois même constitués de déchets dangereux, sous couvert d'importations de déchets inertes.

C'est pourquoi, même si les volumes en jeu restent limités (10 000 tonnes par an), ***L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions de renforcer les dispositions relatives au rayon de chalandise des déchets, à leur acceptation et à leur traçabilité.***

### **3.2.2. Protection des paysages :**

Selon le dossier, la bonne intégration paysagère de l'exploitation est assurée par la plantation d'un merlon paysager en limite nord du site, la végétalisation avec utilisation d'espèces locales, pour éviter la fermeture et l'artificialisation de la zone et la réduction de la surface en chantier par la coordination des travaux d'exploitation et de réaménagement.

S'agissant d'un site prééminent et bien visible, avec un abaissement du niveau de sol d'environ 16 m et la disparition pendant des décennies de la couverture forestière, l'Ae considère que le dossier n'approfondit pas assez l'aspect paysager. Des photos montage faisant apparaître différents scénarios de remise en état ou de protections paysagères, selon plusieurs points de vue, auraient été utiles. L'Ae rappelle qu'elle a produit un recueil de ses attentes en matière de paysages dans son document « Les points de vue de la MRAE Grand Est ».

***L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'approfondir son projet et l'étude d'impact sur les aspects paysagers.***

### **3.2.3. L'impact sur les espèces protégées et leurs habitats**

Le site est concerné par la présence des milieux naturels protégés ou inventoriés suivants :

Dans un rayon de 5 km autour de la carrière se trouvent 3 sites Natura 2000 et d'autres espaces

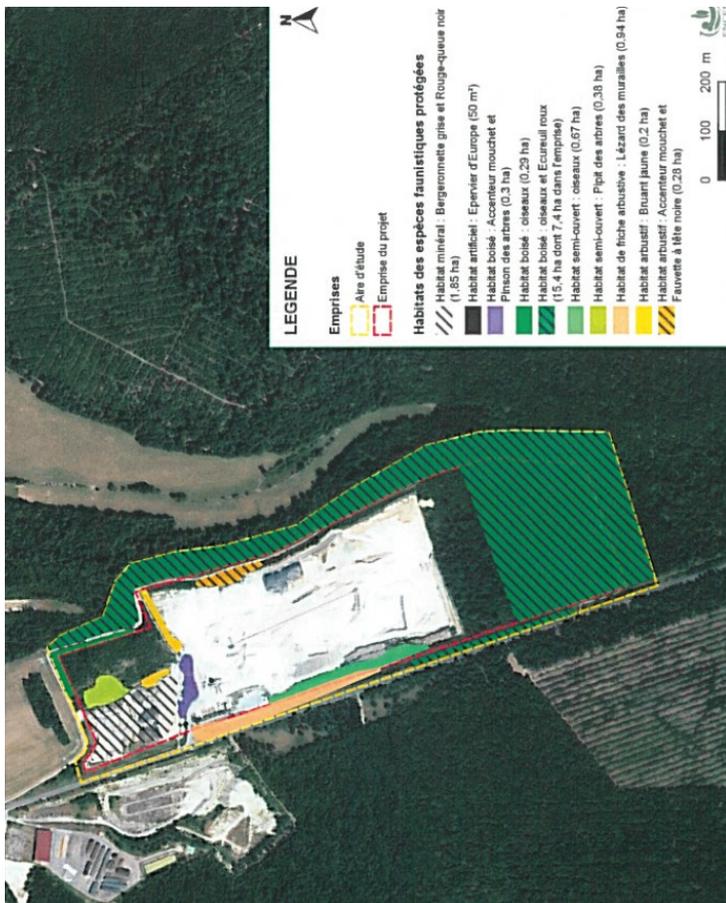
<sup>8</sup> Avis MRAE n°2019AGE

naturels remarquables (3 ZNIEFF<sup>9</sup>, 1 ZICO<sup>10</sup>, ).

Les 3 sites NATURA 2000 sont situés à plus de 1,7 km de la carrière. Il s'agit en particulier :

- des ZSC<sup>11</sup> « Vallée de la Meuse, secteur Sorcy-Saint-Martin à 1 700 m au nord du projet et « Forêts de la vallée de Méholle », à 3 900 m au sud-ouest
- de la ZPS<sup>12</sup> intitulée « Vallée de la Meuse », à 1 700 m au Nord du projet.

Le projet est en partie compris dans la ZNIEFF « Forêts domaniales de Vaucouleurs, de Montigny, du Vau, des Bâtis et de Maupas ».



L'évaluation de l'incidence sur les zones NATURA 2000 est complète. Elle conclut à l'absence d'incidence, ce que confirme l'Ae.

Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée sur le site du projet.

Les milieux arborés sont occupés par l'Écureuil roux, le Loir gris et de nombreux oiseaux protégés, dont le Bruant jaune, une espèce classée vulnérable.

Les terrains accueillent des oiseaux tels que la Bergeronnette grise et le Rouge-queue noir, l'Epervier d'Europe ainsi que des Oedipodes (criquets). Les lisières arborées sont appréciées par divers chiroptères. L'intérêt faunistique de l'aire d'étude va de faible (terrains minéraux de la carrière) à assez fort (bande prairiale arbustive Nord-ouest).

Pour la faune, la coupe des arbres et le décapage des milieux naturels entraînera des risques de destructions d'individus protégés chez les oiseaux, les mammifères et les reptiles. Il existera également un impact sur leur habitat, puisque 6,5 ha de boisement seront défrichés.

L'impact sur les habitats de la faune est jugée faible au regard des populations présentes à proximité. La destruction de leur habitat se fera en dehors des périodes de nidification (oiseaux) ou d'hibernation (écureuil roux), permettant aux individus de trouver un habitat de substitution au sein du massif forestier attenant. Le réaménagement prévoit la restauration du couvert forestier. D'autres mesures de limitation de l'impact seront mises en place par l'exploitant comme la création d'un îlot de vieillissement afin de compenser la destruction temporaire des 6,5 ha de zone boisée.

<sup>9</sup> Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- ZNIEFF de type I : de superficie réduite, ce sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire, ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- ZNIEFF de type II : ce sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

<sup>10</sup> Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux

<sup>11</sup> Une zone spéciale de conservation (ZSC) est, en [droit de l'Union européenne](#), un site naturel ou semi-naturel désigné par les États membres, qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite

<sup>12</sup> Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE<sup>1</sup> (plus connue sous le nom [directive oiseaux](#)) relative à la conservation des oiseaux sauvages.

L'Ae estime que l'importance des zones naturelles sur le site et à proximité a été bien prise en compte. L'ensemble des mesures concourt à limiter l'effet de la carrière sur les espèces et les milieux identifiés et permettra un impact résiduel faible. Il conviendrait de s'assurer non seulement de l'équivalence écologique avec le milieu initial, comme c'est le cas dans le dossier, mais également de son bon fonctionnement dans la durée

**L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de proposer un suivi adapté de la biodiversité sur le site et ses abords avant et après réaménagement.**

### **3.2.4. Les autres enjeux**

#### **Bruit :**

Les premiers lieux habités ou occupés situés aux alentours de la carrière de Void-Vacon sont :

- la zone d'activité le long de la RD 964, à 200 m au nord/nord-ouest du projet ;
- la ferme de la Croix Deschamps à 1,2 km à l'ouest ;
- les premières habitations de Void, à 1,4 km au nord ;
- les premières habitations de Vacon à 1,7 km à l'ouest.

Les phases d'extraction, de tirs de mines et de remise en état peuvent générer des impacts sonores. Une étude spécifique a été menée pour les évaluer : ces opérations seront réalisées de jour et généreront une ambiance sonore faible similaire à celle existante dans le secteur (trafic routier, occupation humaine) du fait de l'éloignement des premières habitations (200 m pour la zone industrielle et 1,2 km pour la première commune).

#### **Vibrations :**

Seul l'abattage ponctuel des matériaux à l'explosif, peut entraîner un risque de vibrations et de projections. Les mesures réalisées dans la configuration actuelle indiquent que les niveaux vibratoires des tirs sont bien inférieurs à la limite réglementaire.

#### **Qualité de l'air :**

Les phases de décapage, d'extraction ou de tirs peuvent générer des poussières sédimentables à faible distance. Le couvert forestier dense stoppe les poussières qui pourraient impacter les habitations de VOID VACON situées à 1,4 km au nord du projet et la zone d'activité longeant la route RD 964 à 200 m. L'impact restera très limité.

#### **Transport :**

Les matériaux extraits seront acheminés, après traitement, par poids lourds. L'exploitant a souhaité baisser sa production annuelle, tant moyenne que maximale, d'environ un tiers. Le nombre de camions provenant ou se rendant à la carrière sera donc réduit par rapport à la situation actuelle, même en prenant en compte l'apport de matériaux externes. Les apports de matériaux extérieurs (démolition et remblais) se feront idéalement en contre-voyage d'enlèvements des calcaires. La baisse globale du trafic dû à la carrière devrait être de l'ordre d'au moins 25 % par rapport à la situation actuelle. Conformément au schéma des carrières, les matériaux sont destinés au marché proche ce qui limite les parcours des camions.

La sortie de la carrière débouche sur la RD 964, le trafic rejoint rapidement les axes de transport majeurs, en particulier la RN 4.

L'évacuation des matériaux extraits ainsi que l'apport de matériaux de remblai générera :

- 30 rotations de camions par jour, soit 60 passages de camions quotidiens au cours d'une année où la production moyenne commercialisable sera de 200 000 t. Cela représente 7 camions/heure durant la tranche-horaire d'ouverture de la carrière (7h00-16h30) ;
- 45 rotations de camions par jour, soit 90 passages de camions, dans le cadre d'une année où la production commercialisable serait maximale, soit 300 000 t. Dans ces cas, un pic de 9 camions/heure serait atteint pendant les-horaires d'ouverture de la carrière.

## **Les sols**

Le site se trouve au droit de formations sédimentaires du Jurassique et des alluvions de la Meuse. Le plateau calcaire boisé atteint une altitude de 350 m au niveau du site, après extraction la côte minimale atteinte sera de 312 m en fond de fosse.

Conformément à la réglementation, une bande de 10 m, sans extraction, sera laissée à l'intérieur de la limite d'autorisation.

Le décapage des sols ne sera réalisé qu'au fur et à mesure des besoins de l'extraction. Les stériles de découvertes seront réutilisés sur place pour le réaménagement.

Lors de la remise en état, les tassements de terrain liés au remblaiement ou au réaménagement ont été évalués, concluant à un impact très faible. Le réaménagement de la carrière permettra d'atteindre la cote 317 à 334 m.

Après remise en état, le site se présentera sous forme d'une forêt composée d'essences variées locales (chêne et charme, hêtre pin...).

Les sols subiront une modification notable due à l'exploitation de la carrière, mais retrouveront un intérêt paysager, écologique et forestier après exploitation.

## **Remise en état et garanties financières :**

La mise en service d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières, instituées dans le but de se prémunir contre tout abandon de carrière avant sa remise en état.

L'exploitant a explicité les modalités de leur constitution et le montant de ces garanties. Les 6 phases d'exploitation ont leur propre montant de garanties, compris entre 232 et 614 k€.

Afin de tenir compte du contexte environnemental, la société prévoit un réaménagement du site à vocation principalement forestière, en procédant à la reconstitution de forêt de type feuillu.

## **Résumé non technique**

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement le projet, les thématiques abordées et les conclusions .

## **4. Étude de dangers**

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité, n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site. Les effets des événements accidentels sont habituels pour ce type de projet de carrière de matériaux calcaires et confinés dans l'enceinte du site.

L'abattage sera réalisé par tirs de mine tous les 15 jours, sans stockage d'explosifs sur site. Les tiers sont avertis des dangers par des coups de trompe et des panneaux, indiquant la mise en œuvre de tirs de mines et situés sur les accès aux chemins de randonnée passant à proximité du site. L'exploitant s'engage à respecter un plan de tir qui permet de conserver les effets létaux liés à un tir de mine à l'intérieur du site.

Le site est longé par le chemin rural de Void à Saint-Germain utilisé notamment pour la randonnée. Ce chemin rural a été dévié lors des précédentes autorisations. Il est situé dans le périmètre des terrains de la carrière en zone non exploitée. La bande inexploitable réglementaire sera donc de 10 m entre la zone exploitée et ce chemin<sup>13</sup>.

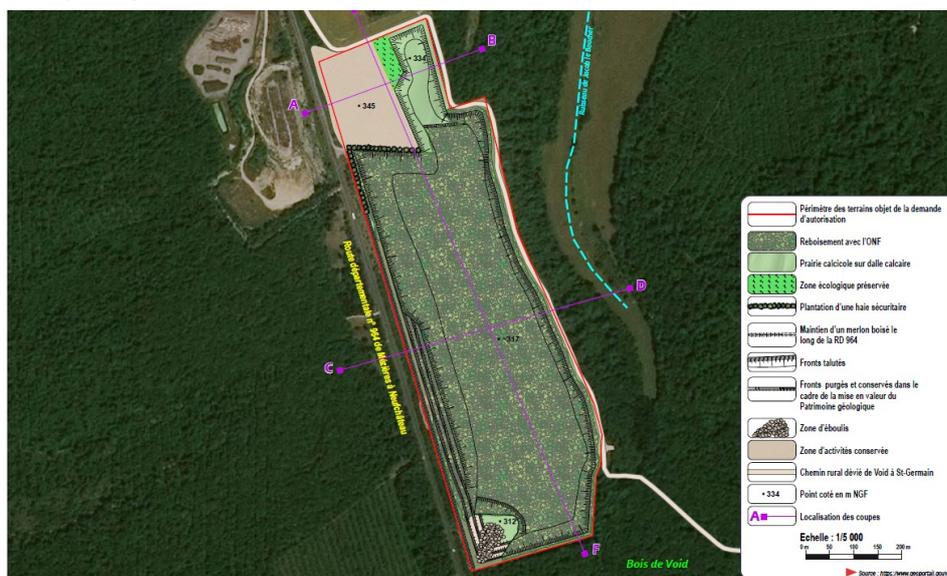
***L'Autorité environnementale recommande d'exclure le chemin rural du périmètre d'exploitation ICPE.***

L'Ae estime que le chemin rural est proche des installations, en particulier lors des tirs de mines. Les avertissements sonores et les panneaux ne peuvent garantir l'absence de présence humaine.

<sup>13</sup> L'arrêté ministériel de 1994 demande que les bords des excavations des carrières à ciel ouvert soient tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des moyens complémentaires pourraient être recherchés pour éviter toute présence sur ce chemin voire étudier un déplacement de celui-ci.

**L'Ae recommande de prévoir des moyens complémentaires aux mesures prévues pour garantir qu'il n'y ait personne sur ce chemin lors de tirs de mines.**



Les enjeux environnementaux majeurs du projet ont été correctement identifiés et les mesures prévues pour prévenir les atteintes aux milieux sont adaptées.

**L'Autorité environnementale regrette que l'analyse de risques n'ait pas été étendue aux risques pour l'environnement, en particulier en abordant les possibilités d'accident avec fuites d'huiles directement sur la matrice calcaire ou en cas d'apport de déchets non conformes, volontaire ou involontaire.**

Le résumé non technique de l'étude de danger présente clairement les risques et probabilités d'effets du projet sur des tiers. L'étude de danger conclut à un niveau de risque considéré comme acceptable.

Metz le 20 mars 2020

Pour la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
le Président,

Alby SCHMITT